

AVENANT N°22 PORTANT INTEGRATION DANS LE TEXTE DE L'ACCCP
DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Afin d'intégrer pleinement les évolutions issues du remplacement des délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail par le comité social et économique (CSE), le texte de l'ACCCP est modifié de la manière suivante :

1. L'article 13 de l'ACCCP est rédigé de la manière suivante :

Conformément aux dispositions légales, la durée des mandats des coureurs membres du comité social et économique est de 4 ans.

Les élections des membres du comité social et économique peuvent notamment être effectuées lors des stages annuels rassemblant les coureurs cyclistes.

Par ailleurs, il est suggéré qu'à l'occasion des négociations des protocoles d'accord préélectoraux, un collège spécifique aux coureurs soit mis en place en plus des collèges légalement prévus.

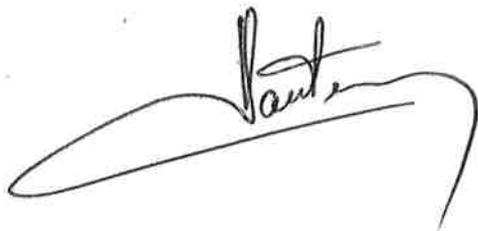
2. Le 5^{ème} alinéa de l'article 34 de l'ACCCP est rédigé de la manière suivante :

Le Comité social et économique, ou le Comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel seront tenus informés des conséquences pratiques de la mise en œuvre de ce décompte de la durée du travail en nombre de jours sur l'année. Pour ce faire, ils seront associés à la direction du groupe cycliste pour examiner notamment l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des horaires et la charge de travail des coureurs en vue d'établir un compte rendu qui sera présenté une fois par an aux représentants du personnel.

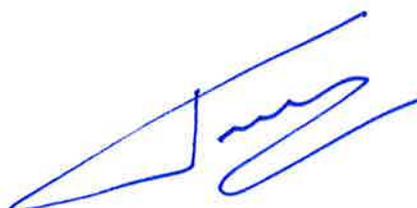
Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Lyon, le 28 mars 2018,

Pour l'UNCP



Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

